

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES
TRANSPORTS ET DU TOURISME


NOR :

EQU	A	93	0	0	9	0	6	D
-----	---	----	---	---	---	---	---	---

DECRET du 21 JUL 1993

Fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de BISCAROSSE-Aérodrome (Landes) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU
TOURISME ET DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS ET DU COMMERCE EXTERIEUR,

Vu le code des Postes et Télécommunications, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques, modifié par l'arrêté du 16 mars 1962 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 fixant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1982 classant le centre de BISCAROSSE-Aérodrome en 1ère catégorie ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 7 mai 1992,

DECRETE

ARTICLE 1er. -

Est approuvé le plan STNA n° 968 du 29 octobre 1985 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones de protection et de garde radioélectriques instituées autour du centre radioélectriques instituées autour du centre radioélectrique de BISCAROSSE-Aérodrome, pour la protection des installations suivantes :

- Tour de contrôle (réception VHF)
- Radiogoniomètre VHF.

ARTICLE 2. -

La zone de protection est définie par le tracé en bleu, la zone de garde est définie par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R*.30 du code des Postes et Télécommunications.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un taux de gravité supérieure à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

ARTICLE 3. -

Le décret en date du 12 mars 1985 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de BISCAROSSE-Aérodrome est abrogé.

(1) Ce plan doit être consulté dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones frappées de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de M. le Préfet des Landes - Direction Départementale de l'Equipement - 351, Boulevard Saint-Médard à Mont-de- Marsan.

ARTICLE 4. -

Le Ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur et le Ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 JUIL 1963

Edouard BALIADUR

Par le Premier ministre

Le ministre de l'équipement,
des transports et du tourisme

Bernard BOISSON

Le ministre de l'industrie,
des postes et télécommunications
et du commerce extérieur

Gérard LONGUET